Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements
Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté préfectoral n° 2016-112 du 18 AOUT 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres - voies routières - du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-11 à L.111-11-2, R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés ministériels des 23 juillet 2013 et 14 janvier 2016, relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 27 décembre 1999, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la consultation des communes en date du 7 juillet 2014, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures bruyantes dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes, adoptés les 12 février et 27 décembre 1999 :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies interurbaines dans le département des Alpes-Maritimes,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune d'Antibes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cannes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Grasse,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune du Cannet,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Menton,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mougins,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Nice,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vallauris,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vence,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villeneuve-Loubet,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé, sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/ - (rubrique "Politiques publiques" et sous-rubriques " Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit").

ARTICLE 3 : Les communes concernées sont les suivantes :

Antibes	Grasse	Roquefort-les-Pins
Aspremont	*La Brigue* [1]	Saint-André-de-la-Roche
Auribeau-sur-Siagne	La Colle-sur-Loup	Saint-Blaise
Beaulieu-sur-Mer	La Gaude	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Beausoleil	La Roquette-sur-Siagne	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Biot	La Roquette-sur-Var	Saint-Jeannet
Blausasc	La Trinité	Saint-Laurent-du-Var
Breil-sur-Roya	La Turbie	Saint-Martin-du-Var
Cabris	Le Bar-sur-Loup	Saint-Paul
Cagnes-sur-Mer	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiey
Cannes	Le Cannet	Saorge
Cantaron	Le Rouret	Spéracèdes
Cap-d'Ail	Le Tignet	Tende
Carros	Levens	Théoule-sur-Mer
Castagniers	Malaussène	Tournefort
Châteauneuf-Grasse	Mandelieu-la-Napoule	Tourrette-Levens
Colomars	Menton	Tourrettes-sur-Loup
Contes	Mouans-Sartoux	Utelle
Drap	Mougins	Valbonne
Èze	Nice	Vallauris
Falicon	Opio	Vence
Fontan	Pégomas	Villars-sur-Var
Gattières	Peymeinade	Villefranche-sur-Mer
Gilette	Roquebrune-Cap-Martin	Villeneuve-Loubet

(1) : La commune de La Brigue ne possède pas de voie classée vis-à-vis des nuisances sonores, mais le secteur affecté par le bruit de la RD 6204 empiète partiellement sur son territoire.

ARTICLE 4 : La cartographie et les tableaux figurant en annexe récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernés et leur classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

Outre la catégorie de classement sonore, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, sont indiqués la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de ces tronçons, et le type de tissus urbain que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, en mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soin, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristiques, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

ARTICLE 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont déterminés selon les articles 7 à 9 du l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

ARTICLE 7 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 316-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par la réglementation en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole NCA),
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTIOM-C 3659

Frédéric MAC KAIN

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Voies routières

Commune de Beausoleil

ID	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur de nuisance en mètres [1]	Tissus
50143790	**D51:1**	Bretelle du Vistaéro	Rte de la Turbie	**3**	**100**	Tissu ouvert
50127515	**D51:2**	Avenue Agerbol	Intersection avec la D6007	**3**	**100**	Tissu ouvert
50129216	**D6007:58**	Sortie Cap d'ail	Entrée Beausoleil	**3**	**100**	Tissu ouvert
50129217	**D6007:59**	Entrée Beausoleil	1500m av. sortie Beausoleil	**3**	**100**	Tissu ouvert
50129218	**D6007:60**	1500m av. sortie Beausoleil	Sortie Beausoleil	**3**	**100**	Tissu ouvert
50129220	**D6007:61**	Sortie Beausoleil, entrée Cap Martin	700m ap. entrée Cap Martin	**3**	**100**	Tissu ouvert

(1) : *mesuré de part et d'autre du bord extérieur de l'infrstructure.*

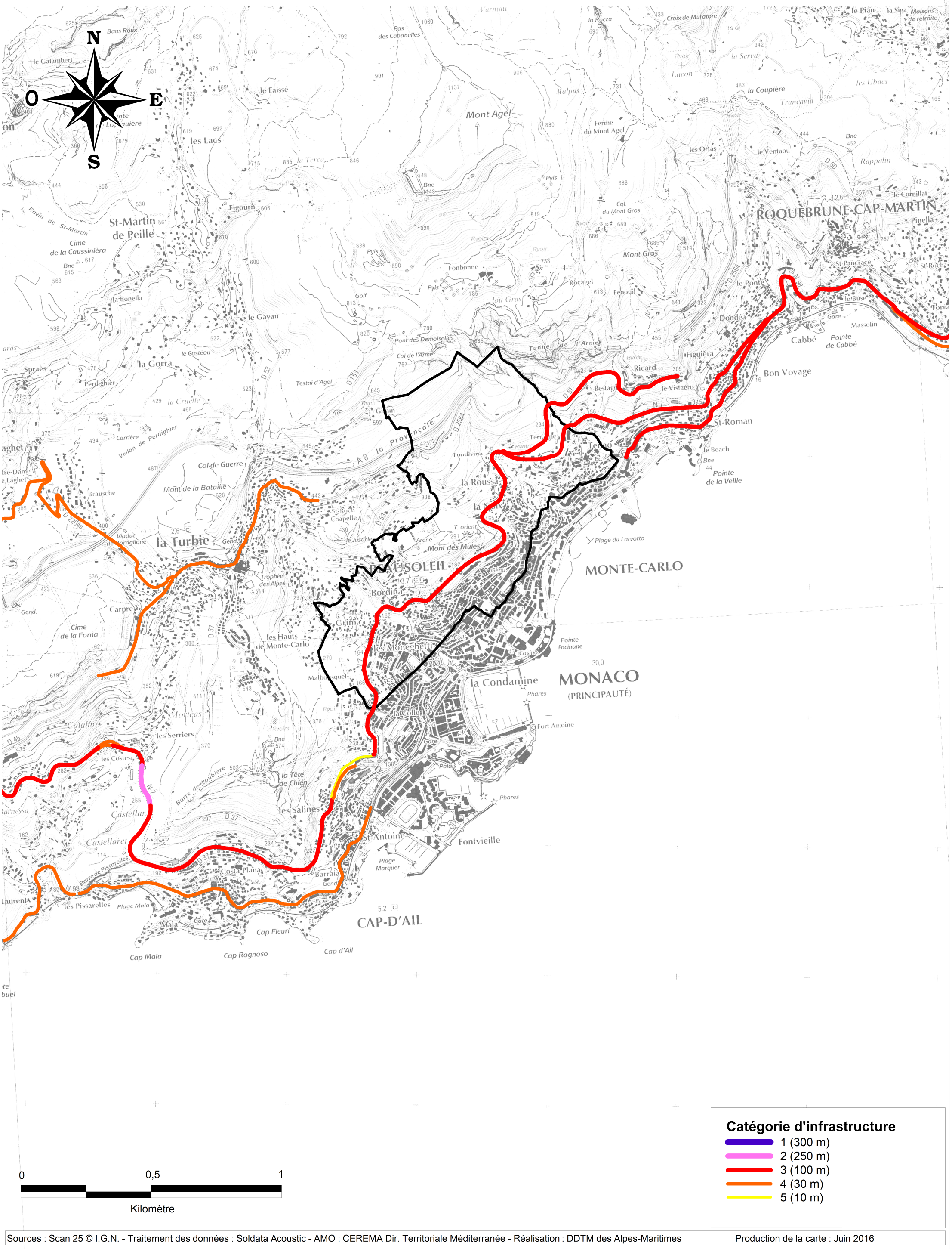
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Voies routières

Commune de Beausoleil

supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules / jour T.M.J.A.


N
O
E
S
Mont Agel
Ferme du Mont Agel
Col du Mont Gros
Mont Gros
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
St-Martin de Peille
la Turbie
BEAUSOLEIL
MONTE-CARLO
MONACO
(PRINCIPAUTÉ)
CAP-D'AIL
la Condamine
Monte-Carlo
Fontvieille
St-Antoine
Cap Mala
Cap Rognoso
Cap d'Ail
Cap Fleuri
les Lacs
le Faïssé
la Gorra
le Gayan
la Bonella
Figoun
Cime de la Caussinière
Cime de la Forna
Carpre
Grima
les Hauts de Monte-Carlo
Monteas
les Serriers
Castellar
Castellaret
Costa Plana
Barraja
les Pissarelles
Plage Mala
Mala
les Salines
la Tête de Chien
Barre de Perdighier
Barre de Pissarelles
Col de Guerre
Mont de la Bataille
Viaduc de Borriglione
Trophée des Alpes
St-Roch Chapelle
Col de l'Arme
Pont des Demoiselles
Tunnel de l'Arme
Fonbonne
Rocagel
Fenoüil
Ricard
Figuïera
Bon Voyage
Cabbé
Pointe de Cabbé
Massolin
le Ponte
Dondéa
St-Roman
le Beach
Pointe de la Veille
la Rousse
Pointe Focinane
Casino
Phares
Fort Antoine
Plage du Larvotto
les Moneghetti
les Ortas
le Ventaou
Rappalin
le Cornillat
Pinella
St-Pancrace
St-Roch
la Coupière
la Serva
Lacon
Malpas
Croix de Muratore
le Pian
la Siga
Maisons de retraite
les Ubacs
Trancavia
Pas des Cabanelles
la Rocca
Baus Roux
le Galambert
Ravin de St-Martin
Testai d'Agel
la Cruelle
Vallon de Perdighier
Carrière
Brausche
Gond
Arene
T. orient
le Justicier
Mont des Mules
Bordina
Malbosquet
Golf
Pyls
Rvoir
Rvoirs
Gare
Palais
Terrasse
Fundivina
Gramm
Terrasse
Beslagi
le Vistaéro
Tenao
Ec.
Bne
Gend.
CT
Coll.
Terr.
Ch.
Ravin
Col
Cime
Pont
Tunnel
Viaduc
Barre
Plage
Cap
Mont
Ferme
Croix
Pas
Baus
Roux
Galambert
Faïssé
Lacs
Terca
Figoun
Caussinière
Bonella
Gayan
Gorra
Perdighier
Cruelle
Carrière
Brausche
Guerre
Bataille
Trophée
Alpes
Justicier
Arene
Mules
Bordina
Grima
Hauts
Monte-Carlo
Monteas
Serriers
Castellar
Castellaret
Pissarelles
Mala
Salines
Tête
Chien
Barre
Costa
Barraja
Fleuri
Rognoso
Mont Gros
Fenoüil
Rocagel
Fonbonne
Pyls
Golf
Pont
Demoiselles
Col
Arme
Tunnel
Ricard
Figuïera
Bon Voyage
Cabbé
Massolin
Ponte
Dondéa
St-Roman
Beach
Veille
Roussa
Focinane
Casino
Phares
Fort
Antoine
Larvotto
Moneghetti
Ortas
Ventaou
Rappalin
Cornillat
Pinella
St-Pancrace
St-Roch
Coupière
Serva
Lacon
Malpas
Croix
Muratore
Pian
Siga
Maisons
retraite
Ubacs
Trancavia
Cabanelles
Rocca
Baus
Roux
Galambert
Ravin
St-Martin
Testai
Agel
Cruelle
Vallon
Perdighier
Carrière
Brausche
Guerre
Bataille
Trophée
Alpes
Justicier
Arene
Mules
Bordina
Grima
Hauts
Monte-Carlo
Monteas
Serriers
Castellar
Castellaret
Pissarelles
Mala
Salines
Tête
Chien
Barre
Costa
Barraja
Fleuri
Rognoso
Cap
Mala
Rognoso
Ail
Fleuri
Antoine
Fontvieille
Plage
Marquet
Larvotto
Condamine
Collet
Moneghetti
Malbosquet
Bordina
Grima
Hauts
Monte-Carlo
Carpre
Cime
Forna
Viaduc
Borriglione
Trophée
Alpes
Brausche
Gond
Arene
Justicier
Mules
Roche
Chapelle
St-Roch
Col
Guerre
Bataille
Carrière
Perdighier
Vallon
Cruelle
Testai
Agel
Gramm
Terrasse
Fundivina
Beslagi
Vistaéro
Tenao
Terrasse
Ricard
Figuïera
Bon Voyage
Cabbé
Massolin
Gare

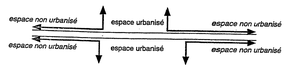
Préfecture des Alpes-maritimes

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME "PROTECTION DES ABORDS DES VOIES"

COMMUNE DE BEAUSOLEIL

autoroute-express-déviation:
100 mètres de l'axe de la voie

autres voies grande circulation:
75 mètres de l'axe de la voie



DDE 06 - SAUH

Echelle: 1/2000

LEGENDE

NORD

- -LIMITE DE ZONE
- -LIMITE DE SECTEUR
- -Emplacement réservé pour équipement
- -Terrain classé, espace boisé à conserver, à protéger ou à créer
- -Voie publique à créer
- -Voie publique à élargir
- -Discipline d'architecture

NDa
NDd
NDa
NDa
NDb
NDa
NDa
NDa
NDa
NDb
NDb
NDb